



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux
Bureau de la nature, de la biodiversité
et de la stratégie foncière

Arrêté du **09 AVR. 2020**

autorisant à titre dérogatoire les opérations d'agrainage du sanglier jusqu'à la fin du confinement, dans le cadre de l'épidémie de COVID19 dans le département de la Seine-Maritime, et dans la limite du 31 mai 2020.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19,
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Vu la demande de la chambre d'agriculture du 31 mars 2020, cosignée par la FDSEA et les JA, demandant l'autorisation de l'agrainage de précaution des sangliers à des fins de protection des cultures, pour ceux qui disposent d'un contrat d'agrainage, complétée par un mail du 7 avril de la chambre d'agriculture précisant la période de sensibilité des cultures

CONSIDERANT

les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 limitant strictement les déplacements,
les dégâts occasionnés par le sanglier sur les cultures, notamment lors des semis de printemps, compte tenu de la trop forte population sur le département
la sensibilité des semis récents ou en cours (pois, féverole, lin, betterave, céréales de printemps), nombreux du fait de la longue période de pluie subie sur tout le département de Seine-Maritime pendant tout l'hiver,
la très forte sensibilité des semis de maïs qui vont débiter dès la semaine du 13 avril
les demandes de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture de la Seine-maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté et durant toute la période du confinement lié à l'épidémie de COVID 19 et dans la limite du 31 mai 2020, les opérations d'agraineage seront permises aux conditions énumérées ci-dessous.

Seuls les détenteurs d'un contrat d'agraineage, dûment validé par la FDC76, pourront procéder à ces opérations dans les conditions fixées par ce contrat. Ils devront également respecter les points suivants :

- L'agraineage ne peut être pratiqué qu'une fois par semaine par le titulaire du contrat d'agraineage ou une personne nommément désignée par lui pour procéder à cette opération,
- L'agraineage doit être pratiqué par une seule personne, en respectant strictement les gestes barrières et les mesures de distanciation,
- L'agraineage doit être pratiqué selon les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique et du contrat d'agraineage,
- La personne en charge de l'agraineage doit remplir préalablement l'attestation de déplacement dérogatoire en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

L'affouragement ainsi que l'agraineage d'autres espèces que le sanglier ne rentrent pas dans le champ de ce contrat.

Le non-respect d'une seule de ces clauses est passible de poursuites pénales et administratives.

Article 2 – Cette mesure est d'application immédiate et durera **sur toute la période du confinement liée à l'épidémie de COVID 19 et dans la limite du 31 mai 2020.**

Cette autorisation dérogatoire pourra être prolongée en fonction de l'évolution de la période de confinement, en cohérence avec la période de sensibilité des cultures et les dégâts constatés.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

- 9 AVR. 2020

Le préfet
Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.